



17.07.18

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-248**OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de DRAGUIGNAN****Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.****Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;**

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 10 mai 2018, Monsieur Dylan MICHAUD a, avec son véhicule Seat Ibiza percuté et endommagé deux panneaux de signalisation au droit du 673 avenue de la Grande Armée à Draguignan ;

Considérant la facture établie par le Centre Technique Municipal, chargé en régie de l'entretien de la signalisation routière, pour un montant de soixante-dix-huit euros et cinquante centimes (78,55 € TTC) ;

Considérant le courrier en date du 28 juin 2018 adressé à la GMF, compagnie d'assurances de Monsieur MICHAUD, relatif à la prise en charge du sinistre ;

DÉCIDE**Article 1^{er} :**

L'acceptation de l'indemnité versée par GMF ASSURANCES, pour un montant de 78,55 TTC.

Article 2 :

Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le 17.07.18

RICHARD STRAMBIO.**MAIRE DE DRAGUIGNAN**